



Actualités Jurisprudences du secteur LDAJ

Novembre 2019

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil de Prud'hommes, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://www.legifrance.gouv.fr).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur le site internet : www.sante.cgt.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter :

- **Les autres articles de la rubrique " vos droits " :** <http://www.sante.cgt.fr/Actualites-Juridiques>
- **La page juridique santé et action sociale privée :** <http://www.sante.cgt.fr/Page-juridique-Sante-privee>
- **Des recueils spécifiques :** <http://www.sante.cgt.fr/Les-recueils-de-textes>
- **Une sélection des textes applicables dans la FPH :** <http://www.sante.cgt.fr/Recueil-des-textes-juridiques-dans-la-fonction-publique-hospitaliere>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action sociale



Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°420036 du Conseil d'État du 24 octobre 2019** : Au sujet de la légalité de la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires, faute d'être assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, le moyen tiré de ce que cette circulaire fixerait des règles nouvelles portant notamment sur les situations de congé de maladie auxquelles le délai de carence est applicable et sur les éléments de rémunération faisant l'objet d'un non-versement et serait, en conséquence, entachée d'incompétence ne peut qu'être écarté.

- **Arrêt N°416811 du Conseil d'État du 23 octobre 2019** : Au sujet d'une demande de reconnaissance d'imputabilité au service d'une pathologie psychique suite à un accident de service, le droit de conserver l'intégralité du traitement est soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Ainsi, une juridiction ne peut se fonder sur le caractère isolé d'un incident dans un service pour refuser que la pathologie psychique de l'agent soit regardé comme provenant d'un accident de service sans rechercher si celui-ci avait pu directement contribuer, fût-ce pour partie, à l'état pathologique de l'agent.

- **Arrêt N°434664 du Conseil d'État - en référé - du 15 octobre 2019** : Au sujet d'une mise à l'écart d'un praticien hospitalier de ses activités de chirurgie dans un centre hospitalier public avec un arrêt des accès informatiques nécessaires à l'exercice de sa profession, au regard du droit de l'intéressé de ne subir aucun harcèlement moral, liberté fondamentale à laquelle sa mise à l'écart sans motif établi porte une atteinte grave, et en prenant en compte l'intérêt général qui s'attache à la qualité du service hospitalier et des soins qu'il délivre, qui exigent de ne pas renoncer aux compétences d'un chirurgien, ni de le laisser exercer si des insuffisances étaient établies, il y a matière pour le juge des référés à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la liberté fondamentale en cause en tenant compte des exigences de qualité du service hospitalier. Ainsi, en l'absence de base objective de la décision administrative écartant l'intéressé de ses fonctions, il y a lieu d'ordonner à l'hôpital d'établir avec l'intéressé un planning détaillé de ses activités.



- **Arrêt N°416771 du Conseil d'État du 9 octobre 2019** : Au sujet du départ anticipé à la retraite d'un agent en catégorie active intégré d'office dans les cadres de l'Etat, les dispositions de l'article R. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite en tant qu'elles excluent toute prise en compte au titre de la catégorie active, pour les agents ayant terminé leur carrière au service de l'Etat après avoir relevé du régime de la CNRACL ont institué une différence de traitement entre ces agents et les agents ayant effectué toute leur carrière au service de l'Etat. Cette différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la norme qui établit la possibilité de liquidation anticipée de la pension en cas d'accomplissement de dix-sept années de services dans des emplois classés dans la catégorie active en raison du risque particulier ou des fatigues exceptionnelles que présentent ces emplois. En l'absence de considérations d'intérêt général de nature à justifier cette différence, elle porte atteinte au principe d'égalité de traitement des agents publics. Ainsi, si ces agents ont été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat, tous les services relevant de la catégorie active sous le régime de la CNRACL étant alors assimilés à des services de la catégorie active.

- **Arrêt N°422874 du Conseil d'Etat du 9 octobre 2019** : Au sujet des conditions prévues par la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de bénéficier d'un contrat en CDI après 6 ans de contrat en CDD, lorsqu'un agent demande la transformation de son contrat en CDI, il

appartient au juge administratif, saisi par l'intéressé, de rechercher, en recourant au besoin à la méthode du faisceau d'indices, si en dépit de l'existence de plusieurs employeurs apparents, l'agent peut être regardé comme ayant accompli la durée nécessaire de services publics effectifs auprès d'un employeur unique. Ces indices peuvent être : les conditions d'exécution, et en particulier le lieu d'affectation, la nature des missions, l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis du chef de service.

- **Arrêt N°18NT00484 de la CAA de Nantes du 4 octobre 2019** : Au sujet des conséquences du reclassement d'un agent infirmier de catégorie B en catégorie A, le principe d'égalité n'implique pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient traitées de manière identique et ne peut être invoqué que pour des agents appartenant à un même corps ou à un même cadre d'emploi qui sont placés dans des situations semblables. Ainsi, un agent qui a opté pour un reclassement dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de catégorie A, ne saurait utilement invoquer la méconnaissance du principe d'égalité de traitement du fait des avancements d'échelon et des bonifications indiciaires dont ont bénéficié les personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière qui ont choisi de rester dans un corps de catégorie B.



- **Arrêt N°423639 du Conseil d'État du 20 septembre 2019** : Au sujet de la prise en compte de la période de prolongation d'activité d'un agent dans le calcul du taux de la retraite, cette période peut être prise en compte pour le calcul du taux de retraite même si le fonctionnaire a été en congé durant l'ensemble de la période. Si le placement de l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent maintenu en activité peut justifier l'abrogation, par l'autorité compétente, de la décision de maintien en activité au motif que la condition d'aptitude physique

requis n'est plus satisfaite. Cette décision peut, le cas échéant, être retirée dans un délai de quatre mois lorsque cette condition n'est pas remplie dès le début de la période de prolongation d'activité. En revanche, en l'absence de retrait ou d'abrogation de cette décision, l'administration ne peut se fonder sur le seul placement de l'intéressé en congé de longue maladie ou de longue durée pour refuser de prendre en compte la prolongation d'activité correspondante au titre de la constitution et de la liquidation du droit à pension.

Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°RG 16/05602 de la Cour d'Appel de Paris du 30 octobre 2019** : Au sujet de la conformité du barème d'indemnisation des salariés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, la mise en place d'un barème n'est pas en soi contraire aux textes visés imposant aux États, en cas de licenciement injustifié, de garantir au salarié une indemnité adéquate ou une réparation appropriée. Pour la Cour d'Appel, le juge français, dans le cadre des montants minimaux et maximaux édictés sur la base de l'ancienneté du salarié et de l'effectif de l'entreprise, garde une marge d'appréciation.

- **Arrêt N°17-28448 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 23 octobre 2019** : Au sujet du licenciement d'un salarié licencié pour faute grave pour avoir envoyé des mails de sa boîte à lettre électronique personnelle à partir de son ordinateur professionnel, après avoir constaté que les messages électroniques litigieux, échangés au moyen d'une

messagerie instantanée, provenaient d'une boîte à lettre électronique personnelle distincte de la messagerie professionnelle dont le salarié disposait pour les besoins de son activité, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils étaient couverts par le secret des correspondances. Dans ce cas, le licenciement du salarié est licenciement abusif.

- **Arrêt N°18-18287 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 16 octobre 2019** : Au sujet d'une transaction signée entre un salarié et un employeur, la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevable une demande portant sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à la transaction.



- **Arrêt N°431750 du Conseil d'État du 2 octobre 2019** : Au sujet d'un arrêté prévoyant la fusion de plusieurs champs conventionnels, une QPC est transmise au Conseil constitutionnel au sujet des dispositions prévues par les articles L. 2261-32, L. 2261-33 et L. 2261-34 du code du travail. Il est soulevé le fait que ces dispositions portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et que le législateur a méconnu les principes de la liberté contractuelle et le droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues, de la liberté syndicale, de la liberté de négociation collective et de la participation des salariés à la détermination collective de leurs conditions de travail, garantis par les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi que par les sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. (Action juridique de la CGT).

- **Arrêt N°RG 19/00304 du Tribunal de Grande Instance de Brest, ordonnance de référé, du 6 septembre 2019** : Au sujet de la possibilité d'organiser un référendum pour valider un accord minoritaire dont une partie des dispositions porte sur la mise en place et le fonctionnement du CSE, les matières relevant du PAP - Protocole d'Accord Préélectoral - ne peuvent pas être abordées dans un accord de dialogue social, car elles sont soumises à des règles de consultation et de validité spécifiques.

Ainsi, un tel accord ne peut être soumis à consultation des salariés par un référendum. Ainsi, l'organisation d'une consultation des salariés sur un tel projet d'accord dont une partie des dispositions ne peut être validée par cette voie constitue un trouble manifestement illicite. Au final, si un des thèmes abordés dans un projet d'accord ne peut pas être soumis au vote des salariés, l'employeur ne peut pas organiser un référendum sur l'ensemble du projet.

Secteur LDAJ - Fédération CGT Santé Action Sociale - Novembre 2019